

ASSOCIATION "FONDATION JULIE"

23 route de Barembach, 67130 SCHIRMECK

inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de SCHIRMECK

site Internet : www.ass-fondation-julie.org

courriel : fondation-julie@tiscali.fr

REUNION PUBLIQUE DU 24 MARS 2006-05-04

Le Président ouvre la séance à 20 h 30

Mesdames, Mesdemoiselles, Messieurs, permettez moi, au nom de la Fondation Julie, de vous souhaiter la bienvenue.

Notre association compte aujourd'hui 6700 membres. Merci à tous pour votre soutien.

Si nous sommes présents ce soir c'est bien évidemment pour Julie, Jeanne-Marie et Edwige mais aussi pour :

« *prénoms des victimes de récidivistes ou tueurs en séries* » énumérés par les jeunes adolescents de l'association

44 Noms et ce ne sont malheureusement pas les seuls.

TERRIBLE CONSTAT, toutes, victimes innocentes, qui se sont trouvées au mauvais endroit, ***pardon la formule n'est pas la bonne***, ne serait-il pas plus juste de dire qu'un Fourniret, Bodein, Guy Georges, Gateau et bien d'autres, ***eux***, n'étaient pas au bon endroit.

Je voudrais tout de suite préciser que nos propos portent essentiellement sur les multirécidivistes et les CRIMINIELS auteurs de meurtres ou d'assassinats précédés ou accompagnés d'un viol, de torture ou d'acte de barbarie.

La loi, dans l'état actuel ne prévoit pas de mettre notre société à l'abri **d'individus que l'on sait dangereux.**

Concernant les primo délinquants il faut bien évidemment privilégier la réinsertion **mais** en y mettant de réels moyens financiers et humains.

Nous souhaitons que cette réunion ne se limite pas à l'affaire Bodein et au drame qui a frappé Françoise et Jean-Claude. Je vous rappelle que l'association travaille depuis sa création à la modification des textes de loi.

Avant de vous donner les grands thèmes que nous souhaiterions aborder ce soir ainsi que le déroulement de la soirée, j'aimerais remercier et vous présenter nos invités :

- **Jean-Paul Garraud**, Magistrat, Député de la Gironde depuis 2002. Il est chargé de mission par le 1^{er} Ministre auprès du Garde des Sceaux, sur l'évaluation de la dangerosité et la création de centres fermés.
- **Jean-Georges Rohmer** Psychiatre aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg. Il prend en charge des sujets soumis à l'obligation de soins, il prend en charge des victimes, il est expert près de la Cour d'Appel de Colmar.
- **Bernard Legras** Procureur Général près de la cour d'appel de Colmar
- **Mathieu Bonduelle**, juge d'instruction auprès du Tribunal de grande instance de Mulhouse. Membre du Conseil syndical du Syndicat de la Magistrature.
- **Thierry Moser** et **Vincent Durtette**, avocats de la famille de Julie et membres fondateur de l'association VIES, (Victimes en séries) et membres sympathisants de la Fondation Julie.
- **Frédéric Bierry** Maire de Schirmeck, que je remercie pour la mise à disposition de la salle, conseiller général du canton de Schirmeck, M. Bierry représentera M. Philippe RICHERT retenu par d'autres obligations.

- **Alain Ferry** Député du Bas-Rhin, circonscription de Molsheim, Maire de Wisches
- **Jean-Maxime Baye**, juriste de formation il exerce son activité professionnelle dans le secteur public.

Révolté par l'assassinat de la petite Céline JOURDAN, en 1988, il rejoint l'association fondée par la famille de celle ci puis participe à la création de la Fédération L'Enfant-La Vie, aujourd'hui dissoute. Depuis, au sein de sa propre association, Enfance et Sécurité, créée en 1989, il travaille notamment sur les textes pénaux, ou les projets de texte, afin de faire des propositions aux Pouvoirs Publics, spécialement dans les domaines relatifs à la criminalité sur les mineurs. C'est dans ces circonstances qu'il a été amené à se rapprocher de la Fondation Julie avec les objectifs de laquelle son association et lui même se sentent très proches.

Grâce à M. Baye nous avons pu rencontrer les représentants des ministères de l'Intérieur et de la Justice au cours de l'année 2005.

Je voudrais également saluer et remercier de sa présence, **Madame Edith SCHAFF**, présidente de l'association Karine.

Un regret, nous avons tenté de faire participer à notre débat, un juge d'application des peines et un représentant des services pénitentiaires d'insertion et de probation, malheureusement aucun n'a répondu favorablement à nos invitations. De même nous aurions souhaité (et nous avons invité) plusieurs parlementaires qui, malheureusement, ont décliné notre invitation.

Ce soir nous souhaitons aborder trois thèmes à savoir :

- la libération conditionnelle
- la loi sur la récidive adoptée en décembre 2005 et le placement sous bracelet électronique
- Le 3^{ème} thème portera sur la présentation par M. Garraud, d'un projet de loi sur l'évaluation de la dangerosité et la création de centres fermés.

Après avoir abordé ces points nous laisserons un temps pour les questions, questions que nous avons réceptionnés de nos adhérents et questions de la salle.

Pour Julie et toutes les victimes nous vous demandons le plus grand respect des uns et des autres et pour les participants des réponses simples mais précises.

Avant l'intervention des rapporteurs des 3 groupes de travail de notre association, je voudrais donner la parole à M. Legras afin de faire un point sur l'avancement de la procédure.

M. Legras :

J'étais déjà parmi vous l'an dernier, pratiquement à la même époque, et à l'issue de la réunion nous nous étions mis d'accord pour nous revoir et faire le point sur l'évolution de l'affaire, ainsi que sur celle de la loi et des règlements. Je tiens donc parole et je souhaiterais rapidement vous donner quelques précisions sur l'état de la procédure pénale.

Deux dossiers d'instruction sont actuellement suivis à Strasbourg :

- un dans la cabinet de deux magistrats instructeurs chargés des faits reprochés à BODEIN et à d'autres personnes
- un en appel au cabinet du Doyen des Juges d'Instruction concernant les faits dont a été victime Edwige Vallée.

Dossiers complexes qui ont nécessité d'énormes investigations, notamment en matière de biologie. Nous sommes pratiquement à la fin des travaux. D'ici juin, les juges devront être en mesure de notifier la clôture de leur information. Les avocats de la défense pourront alors argumenter leur demande. Le Parquet prendra ensuite ses réquisitions. Nous irons vers une juridiction des procédures et les Juges d'Instruction prendront les décisions à ce moment-là.

Nous souhaitons que le procès s'ouvre début 2007.

Le Tribunal de Strasbourg n'est pas en état d'accueillir un procès de cette importance. Il faut donc trouver des locaux adaptés et je pense que les travaux seront terminés pour que le procès puisse se passer début 2007. Je suis à votre disposition si vous souhaitez d'autres précisions.

Pas de question.

La parole à **M. Baye** pour nous présenter son association et son engagement :

Je voudrais tout d'abord en préambule remercier la Fondation Julie, et particulièrement Mme SCHARSCH et M. RENAUDIN, de m'avoir invité à cette réunion publique, car notre association, « Enfance et Sécurité » créée en 1989, avait dès le départ été profondément interpellée par le drame que la famille SCHARSCH a vécu voici presque deux ans et j'avais très vite ressenti le désir de joindre notre combat à celui entrepris par la famille de Julie et l'association qu'elle a initiée.

Ce combat rejoint en effet totalement celui qui est le nôtre depuis maintenant un peu plus de 15 ans, depuis qu'un terrible jour de juillet 1988 une petite fille de 9 ans, Céline, fut victime d'un crime horrible dans les Alpes de Haute Provence.

Ce drame nous interpella profondément, par son atrocité et aussi pour des raisons plus personnelles, et depuis nous n'avons eu de cesse, avec de petits moyens mais une obstination inentamée, de nous battre, auprès de parents d'enfants victimes de tels crimes (ou en liaison avec eux) pour que cela ne se reproduise pas ou du moins le moins souvent possible (et la nuance est d'importance)

Il est juste de dire qu'au bout de toutes ces années le bilan d'un combat très dur psychologiquement, souvent décourageant, est bien maigre, apprécié à l'aune de la répétition de drames similaires face auxquels la société, et en premier lieu la classe politique dans son ensemble, paraît bien impuissante.

Pour ne parler que du problème de la récidive, qui est le thème majeur de la réunion de ce soir, et pour ne prendre que des cas extrêmes que nous avons connu directement ou indirectement, toutes ces années sont jalonnées de prénoms d'enfants, d'adolescents, tués par des individus prématurément libérés, souvent déjà condamnés pour des crimes, parfois déjà pour des crimes sexuels, et parfois déjà pour des crimes sexuels sur mineur. De Magalie en 1984, à Ingrid, Muriel en 1991, Karine et Jessica en 1993, Karine (à nouveau) en 1995, de Karine aux quatre jeunes filles de Boulogne en 2001, de ces dernières à Julie et Jeanne-Marie en 2004, c'est l'énoncé d'un martyrologue implacable, injuste, révoltant face auquel la réaction des pouvoirs publics a été en apparence importante mais est resté en profondeur très en deçà, c'est du moins le sentiment de notre association.

De fait, où en sommes nous actuellement ?

Depuis l'abolition de la peine capitale, en 1981, l'échelle des peines a été gravement désarticulée, malgré l'introduction des périodes de sûreté (dont l'incompressibilité peut être remise en cause contrairement à ce que leur dénomination peut laisser croire) et, plus globalement, la fonction dissuasive de la sanction pénale a été contestée et remise en cause. Illustration exemplaire de cet état de fait : le maintien dans notre code pénal d'une peine dite "de réclusion criminelle à perpétuité" qui n'est en fait que nominale au point que l'on peut bien parler d'abrogation de fait, à supposer d'ailleurs qu'elle se soit un jour appliquée. Ainsi des individus très dangereux peuvent se retrouver libres, sans réels suivi ni surveillance, au bout (pour un condamné "à perpétuité") d'une vingtaine d'années, voire moins, compte tenu des dispositifs divers d'amodiation des peines (réductions de peines, libération conditionnelle etc...)

Parallèlement ou corrélativement, l'accent a été mis de plus en plus sur la dimension pathologique, médicale, de la criminalité, et notamment de la criminalité sexuelle, dimension qui a tendance à se substituer aux notions de faute et de responsabilité ("l'homme ne peut être totalement responsable des déterminismes qui le dirigent) et l'on tend à demander aux psychologues et aux experts psychiatres des pronostics de plus en plus fins sur le devenir d'individus en terme de dangerosité, et de réinsertion sociale, pronostics évidemment impossibles à fournir tant l'aléas prédictif est grand quand il s'agit de discerner l'évolution future d'un homme, alors même que la notion de dangerosité, et notamment de dangerosité criminologique, est très loin d'être encore cernée dans toutes ses composantes,

Ajoutons que les traitements à utiliser à l'égard des agresseurs sexuels sont encore loin d'avoir fait la preuve de leur efficacité, le débat étant au demeurant loin d'être épuisé, en termes techniques mais aussi éthiques, sur les moyens à employer dans le contexte des états de droit qui s'interdisent tout ce qui peut porter fondamentalement atteinte à la personnalité et à l'intégrité de l'individu, quelque soit la dangerosité de ce dernier.

De telles politiques pénales, fondées sur les composantes idéologiques que nous venons brièvement, et certainement trop schématiquement, nous en convenons, de résumer, **ne peuvent à l'évidence répondre à cette exigence majeure qu'une Nation est en droit de revendiquer de la part de ses gouvernants ; à savoir ne pas sacrifier la protection des victimes potentielles au profit de la deuxième chance donnée aux plus dangereux des meurtriers.**

Les dramatiques affaires citées ci avant, et bien d'autres hélas, laissent malheureusement à penser que l'on s'est considérablement éloigné de ce choix de bon sens, comme le constatait notre avocat conseil, Me Marcel NORMAND, dans son dernier ouvrage, "Plaidoyer pour les Victimes", paru en 2004 : "*l'actuelle politique pénale sacrifie l'intérêt des victimes présentes et potentielles au profit de la réinsertion sociale de leurs agresseurs*"

Les textes récents votés par le parlement, et notamment la loi sur la récidive votée à l'automne dernier, ne nous paraissent hélas pas permettre de remettre en cause ce pronostic pessimiste ¹ dans la mesure où le problème du devenir des grands criminels pervers, des psychopathes, après leur libération, demeure entier, **d'autant que la politique pénale actuelle est dirigée par l'idée très contestable, en terme de principe de précaution, et au delà des nobles sentiments, que tout individu a vocation à sortir un jour de prison, quelque soit la gravité des actes commis, quelque soit son potentiel de dangerosité futur.**

A cet égard, nous nous inscrivons clairement dans le sens d'une proposition, évoquée par M. Jean Paul GARRAUD, lors des débats parlementaires à l'automne dernier, et visant à instituer, dans la lignée d'une des propositions du rapport BURGELIN (remis au Garde des Sceaux en juin 2004) un nouveau type structure, à visée non strictement carcérale, qui pourrait prendre en charge certains individus, après l'expiration de leur peine carcérale, afin d'établir un véritable sas de sécurité, plus ou moins long en terme de durée, entre la fin de l'incarcération et le retour dans la société. Notre association, et je crois aussi la Fondation Julie, entendent mener et ont déjà commencé de mener, un travail de réflexion et de propositions en soutien de celui de M. GARRAUD, et de toute autre autorité publique qui se saisirait de ce problème incontournable, et à l'égard duquel nous voulons croire et espérer que nos gouvernants ne se déroberont pas.

Il s'agit d'une proposition techniquement complexe à élaborer et qui ne manquera pas, si elle vient au jour, ce que nous souhaitons, de soulever des débats durs, difficiles et passionnés, nous y sommes préparés, ces longues années de combat ne nous autorisant pas à nous bercer d'illusion sur un quelconque consensus malgré et peut être à cause de la gravité du problème posé et de l'exacerbation des sensibilités qui en découle.

Nous souhaitons simplement travailler sur des pistes réalistes, dans le contexte politique, et idéologique qui est celui de notre époque, dans nos sociétés occidentales, sans nous laisser enfermer à l'excès dans des combats qui nous fermeraient toutes les portes (la force du politiquement correct est un très dur adversaire dans nos pseudo démocraties) même si nos convictions personnelles iraient peut être bien au delà.

Je conclurai en disant qu'au delà de tout travail juridique, nous souhaiterions faire passer un triple message, dont le premier peut évidemment être relié à l'affaire BODEIN :

* mettre systématiquement en cause les magistrats et en faire les boucs émissaires de tous les drames qui peuvent survenir ne nous semble pas être la meilleure manière de faire avancer les choses, car les magistrats ne font qu'appliquer, et ne peuvent qu'appliquer, les textes de lois proposés par les gouvernements et votés par le parlement, c'est à dire par la représentation nationale. Mais en sens inverse, il nous apparaît que le régime de la responsabilité des magistrats devrait être redéfini et clarifié car il n'est pas davantage normal qu'une profession puisse donner le sentiment d'être exonérée de toute remise en cause quelque soit la gravité des conséquences de ses décisions.

* surdévelopper le "compassionnel" et multiplier les structures de prise en charge et d'assistance des victimes (il en faut certes, c'est une évidence) ne peut suffire **car il faut que l'objectif fondamental de la politique pénale redevienne qu'il y ait le moins possible de victimes, surtout lorsque ces victimes s'incarnent dans ce qu'il y a de plus vulnérable; les enfants (ceci étant dit sur le plan de la charge symbolique, sans établir bien sûr une hiérarchie dans les catégories de victimes)**

¹ même s'il convient de saluer certaines avancées initiées par ce texte, ou d'autres antérieurs, notamment en ce qui concerne la mise en service de nouveaux outils de police judiciaire permettant d'accroître les capacités de recherche et d'enquête de la police et de la justice, notamment dans le domaine de la lutte contre la délinquance sexuelle.

* Nous voudrions surtout, et simplement, que "le plus jamais ça" si souvent entendu après un drame terrible, et qui est au fond de notre cœur à tous pour que la tragédie des victimes d'hier permette d'éviter celles de demain, ne reste plus simplement à l'état d'intention envolée, de parole perdue, mais **traduise une nouvelle prise de conscience (unissant la Nation, ses représentants, ses gouvernants, le corps judiciaire et toutes celles et ceux qui ont à participer à l'œuvre de justice) de la gravité des dérives que nous avons laissé s'installer et que nous avons le devoir de reconnaître, d'identifier et de combattre.**

Je vous remercie de votre écoute et de votre attention.

La parole à Manu pour le 1^{er} sujet.

1) CREDIT DE REDUCTION DE PEINES ET LIBERATION CONDITIONNELLE

Aujourd'hui un détenu n'effectue **JAMAIS** une peine complète grâce, entre autres, à 2 mesures prévues par la loi.

- La première : le crédit de réduction de peine qui permet de façon **AUTOMATIQUE** une remise conséquente de peine.
- La seconde : la libération conditionnelle. Pour pouvoir prétendre à une éventuelle libération conditionnelle, le détenu doit manifester «des efforts sérieux de réadaptation sociale».

L'octroi de cette libération conditionnelle est laissé à la libre appréciation de l'autorité compétente qui est, fonction de la durée de la peine prononcée, du temps qu'il reste à purger et du type de l'infraction :

- soit la commission d'application des peines, présidée par le juge d'application des peines (JAP)
- soit la juridiction régionale de la liberté conditionnelle.

Le bénéfice de la libération conditionnelle peut être assorti de conditions particulières ainsi que de mesures d'assistance et de contrôle destinées à faciliter et à vérifier le reclassement du libéré.

Ces mesures sont mises en œuvre par le JAP, assisté du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation.

Pourquoi, dans la procédure actuelle, le système de la libération conditionnelle et le crédit de la réduction de peine sont-ils appliqués de la même façon, quelle que soit la gravité de l'acte commis, que ce soit un délit ou un crime ?

La commission d'application des peines est composée du procureur de la République et du chef d'établissement qui en sont membres de droit ainsi que par le JAP qui préside la commission.

La juridiction régionale de la liberté conditionnelle est composée d'un magistrat de la cour d'appel et de 2 JAP.

Est-ce que d'autres personnes font partie de ces commissions ?

Pourquoi ne peut-on envisager d'intégrer à ces commissions des représentants de la société qui pourraient être choisis comme les jurés ?

Dans le cas d'un désaccord des membres de la commission, qui détient le pouvoir de décision ? Qui tranche en dernier lieu ?

La décision se prend-elle obligatoirement à l'unanimité, se prend-elle à la majorité des voix ?

Le bénéfice de la libération conditionnelle peut être assorti de conditions particulières ainsi que de mesures d'assistance et de contrôle destinées à faciliter et à vérifier le reclassement du libéré. L'association Fondation Julie plébiscite ces mesures uniquement pour les primo- délinquants. Les criminels condamnés pour meurtre précédé ou accompagné de viol, de tortures ou d'actes de barbarie devant être exclus de ces mesures.

Le JAP a la liberté de choisir les conditions particulières à une libération conditionnelle. Parmi ces mesures figurent au code pénale les obligations

- De résidence en un lieu déterminé
- D'exercer une activité professionnelle
- De se soumettre à des mesures d'examen médical de traitement ou de soins.

Pourquoi ne peut-on envisager que ces 3 conditions soient OBLIGATOIREMENT et AUTOMATIQUEMENT imposées par la commission et bien évidemment contrôlées ?

Enfin une question pour nos parlementaires : Le bénéfice de la libération conditionnelle, voté par nos élus, est assorti de conditions particulières prévues par le code de procédures pénales.

Ces mesures, comme nous l'indiquions auparavant, sont mises en œuvre par le JAP, assisté du Service pénitentiaire d'insertion et de probation.

Pourquoi les moyens humains et financiers ne sont-ils pas mis en place en même temps que le vote des textes de loi ?

Pourquoi dans la procédure actuelle le système de la libération conditionnelle et le crédit de la réduction de peine sont-ils appliqués de la même façon, quelle que soit la gravité de l'acte commis, délit ou crime ?

M. Legras :

Sur les réductions de peine, il faut éviter la langue de bois. Elles sont le moyen de maintenir la paix dans les établissements pénitenciers. C'est un instrument au service de l'Administration pour essayer de contenir dans les établissements un certain nombre d'individus, surtout pendant les périodes de surpeuplement. En matière de réduction de peine administrative, depuis la loi PERBEN 2 de mars 2004, chaque condamné, lorsqu'il arrive en détention, bénéficie d'un crédit de peine : trois mois pour la première année et deux mois pour les années suivantes. En cas de mauvaise conduite, le JAP peut retirer ces mois de réduction de peine. C'est un instrument de maintien de la paix dans les institutions pénitentiaires.

La loi de décembre 2005 en ce qui concerne les récidivistes préconise deux mois pour la première année et un mois pour les années suivantes, que ce soit un délit ou un crime.

Le Président :

C'est sur ce point « délit ou crime » que la Fondation n'est pas d'accord, elle trouve cela révoltant .

Me Durtette :

Si le système est identique pour délit et crime, je crains que les modalités de peine soient quasiment comparables. A la vérité, que ce soit la juridiction régionale ou le JAP, ils n'ont pas la même appréciation dans l'application des peines entre crime et délit. Dans l'application et les modalités, je relativise le propos, il faut souligner qu'il n'y a pas la même appréciation.

M. Bonduelle :

Il y a deux dimensions : crédit de réduction et réduction supplémentaire de peine. Les JAP vérifient et ne jugent pas de la même manière un voleur de moto qu'un criminel.

Me Moser :

A quoi sert la prison ? Elle a deux objectifs :

- 1- protéger la société, punir le coupable et le mettre hors d'état de nuire
- 2- favoriser la réinsertion sociale du condamné s'il le veut et s'il consent à faire des efforts.

Le principe essentiel du droit pénal est la personnalisation des peines. Le Juge doit condamner pour les faits commis mais aussi et surtout se baser sur la personnalité du délinquant. Il y a chez le magistrat un souci constant de personnaliser la sanction.

La Commission d'Application des peines est composée du Procureur de la République et du chef d'établissement qui sont membres de droit, ainsi que par le JAP qui préside la Commission. La juridiction régionale de la liberté conditionnelle est composée d'un magistrat de la Cour d'Appel et de deux JAP. Est-ce que d'autres personnes dont partie de ces commissions ?

Pourquoi ne peut-on envisager d'intégrer à ces commissions des représentants de la société qui pourraient être choisis comme les jurés ?

Dans le cas d'un désaccord des membres de la commission, qui détient le pouvoir de décision ? Qui tranche en dernier lieu ?

La décision se prend-elle obligatoirement à l'unanimité, se prend-elle à la majorité des voix ?

M. Bonduelle :

Les textes sur la libération conditionnelle ont été modifiés de nombreuses fois.

Plusieurs niveaux existent : le JAP au Tribunal d'Application des Peines et la Chambre d'Application des Peines de la Cour d'Appel. S'il s'agit d'une peine inférieure à trois ans, le JAP est compétent pour prononcer la libération conditionnelle sur réquisition du Parquet. Au-delà, c'est le TAP qui est compétent pour traiter sur les demandes de libération conditionnelle (un Président et deux assesseurs qui sont deux JAP). La décision est prise à la majorité. Désormais, l'avocat de la partie civile peut présenter ses observations devant ce Tribunal. En cas d'appel d'une décision du JAP ou du TAP, la chambre d'application des peines est composée du Président, de deux assesseurs de la Cour, d'un responsable d'une association de réinsertion de condamnés et d'un responsable d'une association d'aide aux victimes.

Lorsque les peines sont supérieures à trois ans, les parties civiles ont désormais la possibilité de s'exprimer devant le Tribunal. Jusqu'en 2000, c'était de la responsabilité du Gouvernement. C'était donc le Ministre de la Justice qui prenait ses responsabilités. Depuis, c'est du ressort du Magistrat. Il est donc difficile de venir reprocher aux Magistrats d'exercer les responsabilités que les politiques leur ont confiées. Ils le font avec leurs moyens juridiques et matériels.

Le bénéfice de la libération conditionnelle peut être assorti de conditions particulières, parmi lesquelles l'obligation

- **de résidence en un lieu déterminé**
- **d'exercer une activité professionnelle**
- **de se soumettre à des mesures d'examen médical de traitement ou de soins**

Pourquoi ne peut-on envisager que ces trois conditions soient OBLIGATOIREMENT et AUTOMATIQUEMENT imposées par la commission et bien évidemment contrôlées ?

M. Baye :

Les magistrats apprécient sur dossier (résidence à un endroit précis, soins) pour individualiser la décision. Des décisions automatiques, c'est bien. Il faut laisser une manœuvre au JAP et penser aux moyens. Mais il faut aussi vérifier la bonne application des décisions automatiques. Il y a de petites affaires pour lesquelles ce système fonctionne assez bien, sauf exception.

Sur les moyens mis en place et dont dispose la Justice, la France est 23^{ème} sur 25 pays membres en Europe !

Le Président :

Les trois conditions précitées nous semblent un minimum nécessaire pour ce genre d'individu.

M. Rohmer :

Sur l'obligation de soins : on s'adresse à des personnes qui sont sujets à une maladie. Il est dangereux de penser que tous les actes commis contre une loi relèvent de la maladie. Le contexte entre l'acte et la maladie est délicat. L'acte relève de la sanction.

M. Bonduelle :

En ce qui concerne les statistiques, il n'y a pas actuellement de véritables observatoires de la récidive. Sur les récidives en matière criminelle, en 2004, le taux de récidive pour individus condamnés pour crime est de 3 % (sur une période de 20 ans en arrière). En matière de meurtre il est de 2,2 %. En matière de viol de 1,3 %. Les personnes libérées dans le cadre d'une libération conditionnelle ont récidivé deux fois moins que dans le cadre de libération sèche.

La maman de Julie :

Dans les amendements présentés en octobre 2005 à l'Assemblée Nationale, certains, pour créer un observatoire de la récidive, ont été systématiquement écartés. Quelques députés étaient pourtant d'accord.

M. Baye : La Justice doit être attentive aux primo-délinquants, cela pourrait éviter que des individus auxquels on n'a pas prêté attention récidivent.

Pourquoi les moyens humains et financiers ne sont-ils pas mis en place en même temps que le vote des textes de loi ?

M. Garraud :

Je suis très heureux d'être parmi vous ce soir, et suis venu pour vous parler très franchement. Sur les moyens : Ils ne sont effectivement pas suffisants en France. En tant que magistrat, le sujet ne nous échappe pas. La proposition que l'on fera sera en relation avec les moyens de la Justice. Quel que soit le Gouvernement en place, il n'y a cependant pas que des questions de moyens qui se posent. Le droit pénal a été réformé en trente ans à 134 reprises. Dans le domaine de la Justice et dans le domaine pénitentiaire le retard est énorme en France. Sur la prison, les choses n'ont pas évolué depuis fort longtemps. Il faut construire des prisons. Des programmes ont été lancés, mais pas continués. Il faut donc inventer de nouveaux systèmes. Il n'est pas normal qu'une personne en détention provisoire soit détenue comme une personne condamnée. Il n'est pas normal qu'un mineur condamné soit détenu avec des personnes condamnées à des peines majeures. La question reste ouverte.

La parole à Cindy pour nous présenter le second thème

2) NOUVELLE LOI SUR LA RECIDIVE

Les points qui ont suscité beaucoup d'inquiétude sont :

le sursis avec mise à l'épreuve est applicable aux individus en état de récidive légale condamnés à des peines d'emprisonnement d'une durée de 10 ans et + (avant la durée était de 5 ans au plus). Cela veut dire que des récidivistes condamnés à au moins 10 ans de prisons (qu'ont-ils fait pour mériter cette peine ?) pourront sortir de prisons dans le cadre d'un sursis avec mise à l'épreuve, donc surveillés. Nous connaissons le peu de moyen dont dispose la Justice et malgré cela on prend le risque de mettre dehors des individus dangereux.

Le bracelet, dans le cadre d'un suivi SJ, sera applicable au condamné à une peine de 7 ans minimum, dont la dangerosité a été constatée, pour une durée de 2 ans, renouvelable 1x en matière délictuelle et 2x en matière criminelle. A défaut de son consentement ou en cas de manquement à ses obligations, l'emprisonnement prononcé à son encontre pourra être mis à exécution.

Remarque : en quoi le bracelet va-t-il lutter contre la récidive. On saura où est le condamné, pas ce qu'il fait.

Les dispositions relatives à la surveillance judiciaire des personnes dangereuses

Nous trouvons totalement irresponsable d'appliquer le suivi socio judiciaire (SJ) à des criminels qui présentent un risque avéré de récidive. Le suivi SJ ne durera que le temps du crédit de réduction de peine.

La surveillance des personnes dangereuses consiste ni plus ni moins, en l'application d'un panel d'obligations qui, nous le savons très bien, ne peut être correctement contrôlé du fait du manque de moyens financiers et humains.

C'est bien beau de faire constater le risque de récidive par une expertise médicale qui fait également apparaître la dangerosité du condamné pour le remettre finalement en liberté. Même si cette liberté est en principe surveillée.

En conclusion,

Toutes ces mesures, le suivi SJ, la libération conditionnelle, la surveillance judiciaire des personnes dangereuses, ne peuvent s'envisager que dans le cas où les moyens financiers et humains suffisants sont mis à la disposition de la Justice. Comme nous l'avons toujours dit, ces mesures sont à appliquer à des responsables de délit. Mais pour les criminels il est temps de prévoir autre chose. Parce qu'aujourd'hui, que se soit avec le bracelet, en sursis avec mise à l'épreuve ou sous la surveillance judiciaire, des individus que l'on sait dangereux et qui présentent un risque avéré de récidive peuvent à tout moment croiser votre chemin, celui de vos enfants, de vos parents.

***Ces mesures sont elles adaptées à un criminel pour qui la vie, le respect d'autrui n'a aucune importance ?
La peine appliquée, après les différentes réductions, ne vous paraît elle pas minimisée par rapport à l'acte commis ?***

Cette nouvelle loi n'a-t-elle pas pour effet de retarder plutôt que de régler le véritable problème de la récidive ?

Les mesures sont-elles adaptées à un criminel pour qui la vie, le respect d'autrui n'ont aucune importance ?

La peine appliquée, après les différentes réductions, ne vous paraît-elle pas minimisée par rapport à l'acte commis ?

M. Bonduelle :

Dans cette loi du 12 décembre 2005 il y a une multitude de dispositions assez hétérogènes qui vont dans le même sens. La loi tend à donner à la Justice des moyens supplémentaires pour assurer le suivi des personnes libérées. On note 738 modifications du Code de Procédure Pénale (lois, décrets, etc...).

En ce qui concerne la surveillance judiciaire de personnes dangereuses, celle-ci est limitée par rapport aux remises de peine déjà acquises. Par contre, le suivi socio judiciaire peut être prononcé à perpétuité, par exemple pour des personnes condamnées à perpétuité.

Deux innovations dans le nouveau dispositif : placement sous surveillance électronique mobile et possibilité de donner à la personne un traitement limitant sa libido.

En ce qui concerne le placement sous surveillance électronique pour les personnes condamnées à de courtes peines d'emprisonnement, c'est un substitut à l'emprisonnement, une forme d'assignation à domicile. Le centre de contrôle est situé à la maison d'arrêt de Colmar.

Par contre, le placement sous surveillance électronique mobile est un nouvel instrument qui permet de vérifier où se trouve la personne à un moment « T ». Lorsque des individus sont exemplaires en détention, voire obséquieux, le placement sous ce système de surveillance pourrait être un moyen efficace.

M. Rohmer :

Pour ce qui est du bracelet en soi, cela peut fonctionner. Mais on ne peut pas prévoir à 100 % quel sera le comportement d'un individu à l'extérieur par rapport à ce qu'il était en prison. Il faut voir l'aspect psychologique du bracelet.

Me Durtette :

Je pense que le bracelet va aider à lutter contre la récidive. Pour éviter les premiers délits, il faut éviter la prison qui n'est pas une solution des plus efficaces. Bracelet fixe ou bracelet mobile, je pense que ce sont des mesures intéressantes.

Nous n'avons toujours pas de décret pour mettre la loi en application.

Et les fonds ? Combien de psychologues vont être nommés pour vérifier l'application du socio judiciaire ? Encore une fois, ce sont les moyens qui manquent.

La maman de Julie :

Je ne suis pas d'accord sur le sursis avec mise à l'épreuve applicable aux personnes récidivistes condamnées à 10 ans et + d'emprisonnement. C'est dangereux.

Me Durtette :

Le bracelet ne sera pas envisagé de la même manière en matière délictuelle qu'en matière criminelle.

M. Baye :

La législation prévoit que des dispositifs comme le suivi socio judiciaire ou le bracelet pourront s'appliquer à certains types de délinquances, notamment à des criminels. En tant qu'association de victimes, on ne peut pas le comprendre. Au nom de quoi la société peut-elle décider que des individus qui ont accompli un acte dont la gravité a été avérée bénéficient d'un suivi !

Le Président :

La Fondation Julie est favorable au bracelet pour les primo délinquants, mais non pour les criminels. Cependant il ne faut pas que le bracelet devienne un moyen de faire de la place dans les prisons.

La parole à Martine pour le dernier sujet :

3) PROJET D'EVALUATION DE LA DANGEROUSITE ET CREATION DE CENTRES FERMES

Le 5 novembre 04 dans cette même salle Monsieur Legras Procureur Général avouait à la maman de Julie qu'en France « On libère tous les jours des gens dangereux »

Qui sont ces personnes, qui ont encore en France, le pouvoir de vie et de mort sur nos enfants ?

Les JUGES ?

Sûrement, oui, mais ils appliquent surtout des lois que nos hommes politiques ont votés.

Le 1^{er} débat en est la preuve

La perpétuité n'existe pas en France et c'est une réelle volonté politique, le résultat de l'appel de Krauth en est la preuve la + récente

La notion de « dangerosité et de centre adaptés » est en discussion dans de nombreux pays :

- ALLEMAGNE
- ANGLETERRE et PAYS DE GALLES
- BELGIQUE
- DANEMARK
- PAYS BAS
- CANADA

En SUISSE suite à un referendum la Constitution a été modifiée comme suit :

Article 65bis

¹ Si un délinquant sexuel ou violent est qualifié d'extrêmement dangereux et non amendable dans les expertises nécessaires au jugement, il est interné à vie en raison du risque élevé de récidive. Toute mise en liberté anticipée et tout congé sont exclus.

² De nouvelles expertises ne sont effectuées que si de nouvelles connaissances scientifiques permettent d'établir que le délinquant peut être amendé et qu'il ne représente dès lors plus de danger pour la collectivité. L'autorité qui prononce la levée de l'internement au vu de ces expertises est responsable en cas de récidive.

³ Toute expertise concernant le délinquant est établie par au moins deux experts indépendants qui prennent en considération tous les éléments pertinents.

Et la France ? après des Bodein , Fourniret ou Kraut ?

Rien !

Pourtant nous avons trouvé un homme politique français qui va dans ce sens :

M Garraud député de la Gironde, présent ce soir, et qui a déposé le 13 octobre 05 à l'Assemblée Nationale, une proposition de loi sur l'évaluation de la dangerosité.

Pour que M Garraud retire son texte le 1^{er} ministre lui a proposé de présider une commission de travail sur ce sujet ainsi que sur les centres fermés.

Et il vient enfin d'être nommé fin février pour cette commission

L'association va suivre le mieux possible cette commission car les faits divers actuels nous confortent dans notre combat pour une justice qui protège la société

Notre pays est dans un flou total concernant l'évaluation de la dangerosité ainsi que sur les centres fermés

Pouvez vous messieurs nous éclairer sur ce sujet ?

M. Garraud pourriez-vous nous dire quel sera votre plan d'action concernant cette commission ?

M. Garraud :

Je suis là en tant que parlementaire en mission pour répondre à vos questions. Le projet d'évaluation de la dangerosité est la question centrale du débat en ce qui concerne la récidive.

Fin 2004, une proposition de loi prévoyait des peines « plancher » pour des récidivistes ou des multi récidivistes. Juridiquement parlant, elle était contestable, mais nous l'avons fait parce que nous voulions lancer le débat car

trop de cas dramatiques passaient par des multi récidivistes. Une mission d'information a ensuite été créée pour étudier ce phénomène de la maladie récidiviste. Nous avons entendu des magistrats, des psychologues, tous les acteurs du monde judiciaire, ainsi que les associations de victimes. Au cours de ces travaux, j'ai fait entrer la notion de dangerosité. Il y a des individus qui sont dangereux, quelques fois pour eux, mais aussi pour les autres, lorsqu'ils sont sortis de la maison d'arrêt.

Constat depuis des années : l'individu a commis des faits, des infractions ; il est puni, et quand il a terminé sa peine, il a payé sa dette à la société et par définition est réinséré dans la société.

Comment peut-on par miracle faire en sorte que la Justice, l'Administration pénitentiaire, puissent ré insérer un individu dans la société alors que jusque là ce dernier a échoué ?

La mission d'information a relevé cette question. La France n'avait rien fait sur la dangerosité, alors que d'autres pays y ont travaillé. 2,2 % de récidivistes en matière de meurtre, cela semble peu, mais il n'en reste pas moins que ces individus font des dégâts considérables. C'est donc notre devoir de responsable politique de prendre des mesures et de se poser les vraies questions.

Il faut donc mettre en place un certain nombre d'outils afin que les magistrats et ceux qui oeuvrent pour la Justice puissent avoir connaissance de la réalité de la dangerosité d'une personne, par exemple créer des fichiers, car on n'a pas les outils statistiques pour évaluer. Il existe un fichier sur les délinquants sexuels, un autre sur les empreintes génétiques, mais pas sur les individus dangereux. Il y va de notre responsabilité politique de faire cela.

Il faut également mettre en place des équipes pluri disciplinaires : psychologues, juges, magistrats, avocats, pour fournir tous les éléments que l'Autorité compétente demandera au sujet d'un individu qu'elle aura à juger. Le danger, c'est la sanction en fonction des faits commis par la personne car celle-ci peut se révéler plus dangereuse au cours de sa sanction. Il faut adapter un cursus pénitentiaire. Le bracelet électronique est une des mesures prises, c'est une avancée notable. Pour quelqu'un qui se sait surveillé, on ose espérer qu'il puisse se réfréner.

La notion d'évaluation de dangerosité est incluse dans la loi du 12 décembre 2005. Il faut donc en tirer les conséquences et ne pas s'arrêter au bracelet électronique. Que faire ? On en arrive à un débat très délicat sur la question suivante : « Tout individu est-il ré insérable ? » Nous savons tous qu'il existe malheureusement des individus qui en l'état où ils se trouvent ne peuvent pas être réinsérés dans la société, sinon il y aurait récidive. La tutelle pénale existait, elle a été abrogée. Puis la loi sur la perpétuité réelle a mis en place des peines de sûreté. Actuellement, il y a une commission santé/justice qui vient de rendre son rapport. Quand nous sommes en face d'un individu identifié particulièrement dangereux, il est de notre responsabilité qu'il ne soit pas réintégré dans les circuits sociaux tant qu'il est dangereux. Il sera possible de le garder dans un établissement particulier, ni hospitalier ni pénitentiaire, mais un « centre de protection sociale » pour faire en sorte qu'il puisse bénéficier de toutes les aides psychologiques, psychiatriques et autres dans le but de réinsertion. Mais tant qu'il sera considéré comme dangereux, il restera sous « Main de Justice ».

J'irai au bout de ma mission.

M. Rohmer :

Il y a différentes façons d'aborder le problème de l'évaluation de la dangerosité. Il y a l'évaluation sur le plan psychiatrique. Lors de toute expertise psychiatrique, les questions sont posées de manière tout à fait explicite, comme par exemple le sujet est-il dangereux, et y a-t-il un risque de récidive ? La Justice et les psychiatres et psychologues n'ont donc aucun reproche à se faire.

Évaluer la dangerosité, c'est faire un pari sur l'avenir, ce qui signifie que d'une certaine manière on sera amené à prendre des décisions sur un individu par rapport à un acte qu'il n'a pas encore commis. Il faut un travail pluridisciplinaire entre la justice, la médecine et les parlementaires. Il faut réfléchir à la gradation des mesures pour ne pas en arriver à condamner à perpétuité des individus pour une récidive possible.

Personne ne peut totalement vérifier aujourd'hui comment sera un être humain dans 20 ans !

M. Garraud :

Il n'est bien évidemment pas question de condamner quelqu'un à perpétuité s'il a été jugé qu'il n'était pas récidiviste possible. Il faut donner un avis sur la dangerosité. Le doute peut cependant profiter.

Me Moser :

Vous avez fait la distinction entre la dangerosité psychiatrique et la dangerosité criminelle. Comment se pose le problème au regard de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ? Il y a la dangerosité psychiatrique où l'individu présente des troubles mentaux, et la dangerosité criminelle où l'individu n'a pas de maladie mentale, mais est dangereux. Un certain nombre de pays ont ce système. Les outils devront être mis en place sous forme contradictoire pour les principes imposés par la Communauté Européenne soient bien appliqués.

M. Bonduelle :

Le juge décide, mais parfois il a besoin d'un expert. En matière d'expertise psychiatrique, la crédibilité entre en ligne de compte. On a réfléchi sur la dangerosité de BODEIN : huit experts l'ont rencontré et huit avis différents

ont été donnés. Lorsqu'on va sur le terrain de la psychopathie, en quelque sorte des malades sociaux, le psychiatre qui est la légitimité, doit-il se prononcer sur la dangerosité ? Ou est-ce du rôle du Juge ?

M. Garraud :

Le Juge doit garder la maîtrise de la dangerosité. La Commission santé/justice pense qu'il faut mettre en place un réseau d'équipes pluridisciplinaires, interrégionales, à la disposition des magistrats. L'autorité judiciaire est au centre du dispositif.

M. Baye :

Sur la Constitution Suisse, il serait mieux de dire qu'on ne libère plus les gens.

Sur la loi du 12 décembre 2005, la récidive des grands criminels n'y fait pas référence. C'est une loi sur la récidive en général qui a été rapidement votée en urgence, suite aux problèmes qu'il y a eu en région parisienne peut de temps auparavant.

M. Garraud :

Nous devons également nous occuper de la petite et moyenne délinquance. 37 à 47 % sont des petits récidivistes. Le travail sur la loi précitée a finalement demandé environ 18 mois.

M. Baye :

Pourquoi consacrer autant de temps, de moyens financiers, de moyens humains, à s'interroger sur la dangerosité d'une personne ?

M. Garraud :

Il faut se poser la question d'élimination. Les associations de victimes gardent une très grande dignité malgré ce qu'elles endurent. Elles veulent faire évoluer la Justice. Nous les admirons et les respectons. Nous sommes sur une ligne qui progresse.

Me Durtette :

Pour VIES (association victimes en série), il y a la notion de dangerosité des prédateurs qu'il est difficile de localiser. Il faudrait anticiper pour les neutraliser.

M. Garraud :

Il faut en effet harmoniser et coopérer avec la police. Nous sommes sur la bonne voie.

Questions de la salle :

⇒ **Intervention de la maman de Karine :**

Le psychiatre a défini à l'époque une dangerosité extrême en ce qui concerne l'assassin de ma fille. Comment un psychiatre peut-il guérir cet assassin alors qu'il n'arrive pas à me guérir du mal, de la douleur de la perte de ma fille ? Vous arrivez à guérir les assassins et pas les victimes ? Comment un expert peut-il juger en trois minutes que l'assassin a changé, est devenu plus mature ?

En appel, la reconduction de perpétuité existe-t-elle ?

La maman de Julie tient à souligner que la psychologue l'a beaucoup aidée dans sa terrible épreuve.

M. Rohmer :

Les questions n'appellent pas de réponses. Je ne peux porter un regard sur une affaire que je ne connais pas. On ne vous guérira pas de la mort de votre fille parce que le deuil n'est pas une maladie, c'est une affaire entre êtres humains. Je vous réponds ici en tant qu'homme et non pas en tant que psychologue. Personne non plus ne pourra guérir le meurtrier de votre fille. On ne guérit pas du meurtre, ni du deuil.

Me Moser :

La Cour d'Appel de Nancy a infligé 30 ans de prison. Lorsque l'appel est interjeté par le condamné, la Cour ne peut infliger une peine supérieure à celle infligée en première instance.

M. Legras :

D'une manière générale en appel, les peines prononcées en hausse par les premières instances sont confirmées, sinon on va en deuxième appel principal. Le procès d'assises d'appel est considéré comme une épreuve. Pour la victime, c'est indicible.

⇒ **Pour un grand criminel pourquoi ne pas remettre la peine de mort ?**

Pas de réponse

⇒ **On en revient toujours à la même chose : les moyens.**

Douze députés dans l'hémicycle, et bataille entre droite, gauche et centre. Quand les politiques se mettront-ils ensemble pour une cause commune ? C'est un souhait de tout le monde ! A vous de vous battre pour le budget, sinon tout ce qui est dit ce soir n'aura pas de sens.

M. Ferry :

C'est évident qu'il n'y a pas assez de moyens. Vous avez raison de parler de bataille. Mais ne nous faisons pas d'illusion, si les propositions de M.Garraud sont acceptées, il faudra se battre car il y aura vraisemblablement des grandes résistances idéologiques.

⇒ **Que font les politiques ? Est-ce qu'il y a une République ?**

M. Garraud :

Vous avez la réponse avec votre bulletin de vote.

⇒ **Partage des informations :**

Pourquoi n'y a-t-il pas davantage d'interconnexion entre les services sociaux, gendarmerie, police, parquet, juge d'instruction, experts, chacun se retranchant derrière son propre secret professionnel ? S'agit-il uniquement d'un manque de moyens et de temps, ou d'une absence de volonté commune, ou de volonté politique, ou d'un laisser-aller ?

M. Garraud :

C'est une bonne question. Il y a un certain cloisonnement, nous l'avons constaté. Quand je parle d'équipe pluridisciplinaire, c'est de cela dont je veux parler. Il faut travailler ensemble dans un même objectif.

M. Legras :

Si on analyse des affaires qui ont mal fonctionné, c'est parce que la chaîne pénale était trop bien huilée. Chaque intervenant faisait confiance à l'intervenant d'avant, etc... Cela s'est fait sans vérification et sans doute. Le fond du problème, au delà des réformes, c'est celui des moyens de l'institution judiciaire.

Le Président :

Il faut conclure.

. Pour la Fondation Julie les points importants à souligner sont et restent

- une législation inadaptée
- des moyens qui ne suivent pas
- une volonté politique de réinsertion de tous les détenus sans tenir compte de leur capacité à se réinsérer.

Je remercie tous les intervenants pour la qualité de leurs interventions. Je vous remercie tous pour votre participation et vos questions. Merci enfin pour le bon déroulement de cette réunion.

Un souhait à présent : que ce débat ne reste pas au niveau local, mais que les idées avancées aujourd'hui, les souhaits exprimés devant vous, Messieurs les élus et Magistrats, puissent entraîner un débat au niveau national et déboucher enfin sur une véritable prise de conscience de nos parlementaires et du pouvoir politique.

Fin de la réunion 23h45